

2024 numéro 55
20 novembre 2024

FiscAlerte – Canada

Conclusions du TCCE sur certaines protéines de pois originaires ou exportées de la République populaire de Chine

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 19 novembre 2024, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le « TCCE ») a rendu ses conclusions, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (la « LMSI »)¹, portant que le dumping et le subventionnement de certaines protéines de pois originaires ou exportées de la République populaire de Chine (la « Chine ») (les « marchandises en cause ») avaient causé un dommage à la branche de production nationale. Certains exportateurs ont été exclus des conclusions².

L'exposé des motifs sera publié le 4 décembre 2024³.

Selon les conclusions du TCCE, les marchandises en cause s'entendent de ce qui suit :

« Certaines protéines de pois à haute teneur en protéines (« HTP ») originaires ou exportées de la République populaire de Chine, sous toutes leurs formes physiques, peu importe l'emballage, ayant une teneur minimale en protéines de pois de 65 %, en poids sec, calculée selon un facteur de Jones de 6.25, mais excluant :

- ▶ les protéines de pois texturées;
- ▶ les protéines de pois à HTP qui ont été incorporées à des produits finis quand les protéines de pois à HTP ont elles-mêmes été transformées de sorte qu'elles ne possèdent plus leurs caractéristiques physiques et chimiques et autres propriétés initiales. »

¹ L.R.C. (1985), ch. S-15.

² [Certaines protéines de pois – Tribunal canadien du commerce extérieur.](#)

³ [Le Tribunal conclut au dommage – Certaines protéines de pois provenant de la Chine | Tribunal canadien du commerce extérieur.](#)

Le TCCE tiendra compte des demandes pour la tenue d'une enquête d'intérêt public soumises dans les 45 jours suivant les conclusions de dommage. Des renseignements sur le processus sont présentés plus loin. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec l'un de nos professionnels du groupe Commerce international d'EY.

Contexte

Le 22 avril 2024, aux termes du paragraphe 31(1) de la LMSI, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'« ASFC ») a ouvert des enquêtes sur le dumping et le subventionnement dommageables présumés des marchandises en cause⁴.

Le 20 juin 2024, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire portant que les marchandises en cause avaient causé un dommage ou menaçaient de le faire.

Le 22 juillet 2024, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement à l'égard des marchandises en cause.

Pour en savoir plus concernant les décisions provisoires, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 41, [*Le Canada impose des droits provisoires sur les protéines de pois à haute teneur en protéines importées de Chine*](#), d'EY.

Décisions définitives de l'ASFC

Le 21 octobre 2024, l'ASFC a rendu ses décisions définitives concernant le dumping et le subventionnement des marchandises en cause⁵.

Aux termes de l'alinéa 41(1)a) de la LMSI, l'ASFC a mis fin aux volets de son enquête portant sur le dumping à l'égard de quatre exportateurs au motif que leurs exportations n'étaient pas sous-évaluées. L'ASFC a aussi mis fin au volet de son enquête portant sur le subventionnement à l'égard d'un exportateur au motif que ses importations n'étaient subventionnées que pour un montant minimal.

Aux termes de l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu les décisions définitives de dumping suivantes à l'égard des exportateurs pour lesquels n'a pas eu lieu la clôture de l'enquête :

- ▶ La marge de dumping d'un exportateur a été établie à 5,3 % du prix à l'exportation.
- ▶ La marge de dumping de tous les autres exportateurs sera déterminée en majorant le prix à l'exportation de 24,9 %⁶.

⁴ [Énoncé des motifs – Ouverture d'enquêtes : Protéines de pois à haute teneur en protéines \(HPC 2024 IN\)](#).

⁵ [Énoncé des motifs – Décisions finales : Protéines de pois à haute teneur en protéines \(HPC 2024 IN\)](#).

⁶ Pour tous les autres exportateurs qui n'ont pas obtenu de valeur normale précise de l'ASFC, les valeurs normales ont été déterminées par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI.

L'ASFC a rendu la décision définitive de subventionnement suivante à l'égard des autres exportateurs pour lesquels n'a pas eu lieu la clôture de l'enquête :

- ▶ Dans le cas de quatre exportateurs, les montants de subvention établis allaient de 1,2 % à 2,2 % du prix à l'exportation⁷.
- ▶ Pour tous les autres exportateurs, le montant de subvention a été établi à 19,5 % du prix à l'exportation.

Conclusions finales de dommage du TCCE

Le 19 novembre 2024, après une enquête aux termes de l'article 42 de la LMSI, le TCCE a conclu, aux termes du paragraphe 43(1), que le dumping et le subventionnement des marchandises en cause ont causé un dommage à la branche de production nationale. Les conclusions du TCCE excluent les marchandises en cause exportées par des exportateurs pour lesquels l'ASFC a mis fin aux volets des enquêtes portant sur le dumping et le subventionnement. Le TCCE a aussi exclu de ses conclusions une poudre de boisson protéinée.

Bien que les marchandises sous-évaluées à l'égard desquelles des conclusions ont été rendues ont aussi fait l'objet de conclusions de dommage causé par une importation massive (au sens donné à cette expression dans la LMSI), le TCCE n'a pas conclu que ces marchandises étaient susceptibles de compromettre gravement l'effet correctif des droits visés au paragraphe 3(1) de la LMSI.

Des droits antidumping ou compensateurs sont maintenant payables sur les marchandises en causes visées par les conclusions du TCCE :

- ▶ Les marchandises importées au cours de la période provisoire, laquelle a commencé à la date des décisions provisoires de dumping et de subventionnement (soit le 22 juillet 2024) et se termine à la date des conclusions de dommage du TCCE
- ▶ Les marchandises dédouanées après la date des conclusions de dommage du TCCE

Les droits antidumping et compensatoires demeureront en vigueur jusqu'à ce que les conclusions soient annulées.

Une conclusion de dommage expire après cinq ans, sauf si elle est confirmée par le TCCE après un réexamen relatif à l'expiration mené aux termes du paragraphe 76.03(1) de la LMSI.

⁷ Les montants de subvention pour tous les autres exportateurs ont été déterminés par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 30.4(2) de la LMSI.

Prochaine étape : Demande d'une enquête d'intérêt public

Après une conclusion de dommage, le TCCE peut, aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI, ouvrir une enquête d'intérêt public s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'assujettissement des marchandises en cause à des droits antidumping ou compensateurs serait ou pourrait être contraire à l'intérêt public.

Aux termes du paragraphe 40.1(1) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (le « règlement »)⁸, une demande pour l'ouverture d'une enquête d'intérêt public peut être présentée au TCCE dans les 45 jours des conclusions de dommage par le TCCE. La demande doit contenir les renseignements prévus au paragraphe 40.1(2) du règlement, notamment une déclaration quant à l'intérêt public touché par l'assujettissement des marchandises en cause à des droits, des renseignements sur la disponibilité des marchandises provenant d'autres sources, ainsi que des renseignements sur l'incidence des droits sur la concurrence sur le marché national et les producteurs au Canada qui utilisent les marchandises comme intrants dans la production d'autres marchandises et dans la prestation de services.

Après la réception d'une demande, le TCCE juge s'il existe des motifs raisonnables pour ouvrir une enquête d'intérêt public⁹. Si, après avoir mené une enquête d'intérêt public, le TCCE est d'avis que l'assujettissement des marchandises en cause à des droits antidumping ou compensateurs serait ou pourrait être contraire à l'intérêt public, il doit transmettre un rapport au ministère des Finances. Dans ce rapport, le TCCE indique soit le niveau de réduction des droits, soit un prix de nature à empêcher un dommage à la branche de production nationale.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage concernant l'application des droits antidumping ou compensatoires ou la demande d'une enquête d'intérêt public, veuillez communiquer avec l'un des professionnels d'EY suivants :

Commerce international - EY

Sylvain Golsse

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Kristian Kot

+1 250 294 8384 | kristian.kot@ca.ey.com

⁸ DORS/84-927.

⁹ [Lignes directrices sur les enquêtes d'intérêt public](#) | Tribunal canadien du commerce extérieur.

Joanna Liang

+1 416 943 5512 | joanna.liang1@ca.ey.com

Traci Tohn

+1 514 879 2698 | traci.tohn@ca.ey.com

Denis Chrissikos

+1 514 879 8153 | denis.chrissikos@ca.ey.com

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Helen Byon

+1 613 598 0418 | helen.byon@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr